REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS 21ème Chambre C

ARRET DU 22 Mars 2007

(n°, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 05/04118

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 01 Décembre 2004 par le conseil de ; prud'hommes de PARIS section encadrement RG n° 03/15732

APPELANT

1. - Monsieur Jean-Baptiste THIBAUD 50, rue Rodier 75009 PARIS représenté par M. Christian SEVETTE, Délégué syndical ouvrier,

!

INTIMEE

2. - S.A. FIDELITE PRODUCTIONS

13 rue Etienne Marcel 75001 PARIS

représentée par Me Régis DEXANT, avocat au barreau de PARIS, toque : E 1268,

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure : civile, l'affaire a été débattue le 09 Février 2007, en audience publique, les parties ne s'y , étant pas opposées, devant Mme Marie-Pierre DE LIEGE, Présidente, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Marie-Pierre DE LIEGE, président

Mme Irène LEBE, conseiller

Mme Marie-Christine DEGRANDI, conseiller

Greffier: Mme Pierrette BOISDEVOT, lors des débats,

ARRET:

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.
- signé par Madame Marie-Christine DEGRANDI, conseiller, par suite d'un empêchement de la présidente et par Madame Anne-Marie CHEVTZOFF, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LES FAITS:

La SA FIDELITE PRODUCTIONS produisant un film intitulé "UN AUTRE QUE MOI", Monsieur Laurent SIVOT (Intermittent du spectacle), a en sa qualité de Directeur de production du film, engagé Monsieur Jean-Baptiste THIBAUD en tant qu'opérateur Steadycam, sur trois journées : les 2, 8 et 10 septembre 2003. Il a été adressé à M. THIBAUD un premier contrat d'engagement, mais une erreur s'étant glissée dans cette première lettre d'engagement, il lui en a été adressé une seconde pour les 2, 8 et 10 septembre 2003, avec un salaire journalier brut de 550,00 Euros. M. THIBAUD n'a jamais retourné signé le second contrat d'engagement. Il a reçu de la SA FIDELITE PRODUCTIONS son bulletin de paie pour la journée du 2. septembre 2003, ainsi qu'un second bulletin pour les journées des 8 et 10 septembre 2003. Par la suite M. THIBAUD a écrit le 18 /09/2003 à la SA FIDELITE PRODUCTIONS prétendant avoir été embauché pour 14 journées de travail et réclamant donc le paiement de 11 journées supplémentaires. La Société FIDELITE a répondu le 25 septembre 2003 à M. THIBAUD en contestant cette présentation des faits, et en refusant de céder à sa demande M THIBAUD a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris. Celui ci l'a débouté de ses demandes par jugement du 1^{er} décembre 2004.

M. THIBAUD a régulièrement formé le présent appel contre cette décision, la société a formé appel incident.

L'OBJET DU LITIGE ET LES DEMANDES DES PARTIES :

La convention collective applicable est la convention nationale de la production cinéma.

M. THIBAUD soutient que l'accord verbal intervenu à l'origine entre lui et la SA FIDELITE PRODUCTIONS prévoyait une collaboration sur 14 jours. Il prétend que le premier contrat ne portant que sur 2 jours de tournage, les 2 et 8 septembre 2003 ne lui a été remis que le 8, antidaté au 2 septembre, puis que celui ci étant erroné, il lui en a été envoyé un autre, le 15 septembre, toujours antidaté et portant 3 dates les 2, 8 et 10 septembre. Entre temps, selon lui, la SA FIDELITE PRODUCITONS avait mis fin à l'engagement de M. THIBAUD le 10 septembre.

Après avoir réclamé le paiement de 14 journées de travail devant le Conseil de Prud'hommes, M. THIBAUD devant la cour d'appel demande la requalification de son CDD en CDI, le CDD n'ayant pas été transmis au salarié dans les deux jours suivant l'embauche, et ne comportant pas sa signature.

M. THIBAUD demande donc à la cour de :

- requalifier la relation de travail entre Monsieur THIBAUD et la société FIDELITE en contrat à durée indéterminée ;
- condamner la société FIDELITE à payer à Monsieur THIBAUD la somme de 4.921,38 Euros à titre d'indemnité de requalification en application de l'article L.122-3-13 du code du travail ;
- condamner la société FIDELITE à payer à Monsieur THIBAUD la somme de 1.000 Euros à titre dommages et intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement sur le fondement des dispositions de l'article L. 122-14-5 du Code du travail ;

-condamner la S A FIDELITE PRODUCTIONS à payer à Monsieur THIBAUD la somme de 6.050 Euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive en application des dispositions de l'article L. 122-14-5 du Code du travail et ordonner la capitalisation des intérêts.

La SA FIDELITE PRODUCTIONS, soutenant que c'est M. THIBAUD luimême qui ayant d'autres engagements a dit ne pas pouvoir intervenir plus de 3 jours, conclut à l'irrecevabilité de M. THIBAUD en ce qu'il demande, pour la première fois en appel, la requalification de son contrat de travail, et à titre subsidiaire conclut à son débouté, les trois jours travaillés lui ayant été payés, réclamant contre M. THIBAUD 1.000 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Vu le jugement du Conseil de Prud'hommes, les pièces régulièrement communiquées et les conclusions des parties, soutenues oralement à l'audience, auxquels il convient de se référer pour plus ample information sur les faits, les positions et prétentions des parties.

LES MOTIFS DE LA COUR:

Sur la recevabilité de la demande :

S'agissant d'un litige du travail la demande nouvelle formée en appel est recevable en application de l'article R.516-2 du code du travail qui déroge à la règle posée par l'article 564 du Nouveau Code de Procédure Civile, et permet en tout état de cause les demandes nouvelles dérivant du contrat de travail.

Sur la demande de requalification :

M. THIBAUD n'a signé aucun des deux exemplaires du contrat de travail, ce qui équivaut à une absence de contrat. La société ne justifie nullement lui avoir réclamé ce contrat signé.

Par ailleurs, M. THIBAUD prétend que ces contrats, dont le premier était erroné, ne lui ont été transmis que tardivement au-delà du délai de 2 jours posé par l'article L. 12-3-1 du code du travail. Il produit à l'appui de ses dires une copie d'une enveloppe envoyée par la société à son adresse et oblitérée du 12 septembre 2003, soit 10 jours après le début de la collaboration. La SA FIDELITE PRODUCTIONS ne produit aucun élément de nature à contredire cette affirmation, si ce n'est une attestation rédigée par M. Sinot, signataire du contrat pour le compte de la société et qui ne précise pas les dates de transmission. Le défaut de signature et le défaut de transmission établie dans le délai de 2 jours imparti, équivalent à une absence de contrat et entraînent la requalification en contrat de travail à durée indéterminée.

Dès lors la cour alloue à M. THIBAUD, en application de l'article L. 122-3-13, la somme de 4.921,38 Euros correspondant à un mois de salaire minimum mensuel conventionnel d'un cameraman pour 35h.

Sur les diverses demandes d'indemnité:

Le contrat de travail s'analysant comme un CDI, la société devait respecter la procédure applicable pour ces contrats en cas de rupture, laquelle dès lors s'analyse en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse. A ce titre, en application de l'article L.122-14-5 du code du travail, et, eu égard à la brièveté des relations contractuelles et au préjudice subi M. THIBAUD, qui n'a pas effectué la totalité du tournage et n'a pas eu pendant cette période d'autre mission, il lui est alloué la somme de 6.050 Euros correspondant aux 11 jours d'engagement verbal qu'il revendique et qui ne sont pas utilement contredits par l'employeur, le témoignage du cocontractant représentant la SA FIDELITE PRODUCTIONS ne pouvant être considéré comme probant.

En revanche les dommages et intérêts pour irrégularité de la procédure n'étant pas cumulables avec l'indemnité ci dessus, M. THIBAUD sera débouté à ce titre.

Sur les demandes de dommages et intérêts de la société F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

La Cour compte tenu des circonstances de l'espèce, déboute la SA FIDELITE PRODUCTIONS de sa demande mais accorde 1.000 Euros à M. THIBAUD pour l'ensemble de la procédure.

PAR CES MOTIFS.

En conséquence, la Cour,

Infirme la décision du Conseil des prud'hommes

Statuant à nouveau.

Déclare recevable, en cause d'appel, la demande de M. THIBAUD de requalification de son contrat de travail

Requalifie le contrat de travail de M. THIBAUD avec la SA FIDELITE PRODUCTIONS en contrat à durée indéterminée ;

Condamne la SA FIDELITE PRODUCTIONS à payer à M. THIBAUD les sommes suivantes :

- -4.921,38 Euros (QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT ET UN EUROS et TRENTE HUIT CENTIMES) à titre d'indemnité de requalification, en application de l'article L. 122-3-13
- 6.050 Euros (SIX MILLE CINQUANTE EUROS) pour rupture abusive, en application de l'article L.122-14-5 ;

Le tout avec capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code Civil ;

Déboute M. THIBAUD du surplus de ses demandes ;

Déboute la SA FIDELITE PRODUCTIONS de sa demande au titre de l'article 700;

La condamne à régler à M. THIBAUD la somme de 1.000 Euros (MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour l'ensemble de la procédure

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

LE GREFFIER.



